



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-046

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2017-03-17-003 - 2016-R004 - EHPAD Le Home arménien (4 pages) Page 3

## ARS PACA

R93-2017-04-04-012 - 2017 04 04 DEC PUI CLIN L'ESTAGNOL (3 pages) Page 8

R93-2017-04-11-002 - ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNE AUX ARTICLES L.162-22-18 et  
R.162-42-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (3 pages) Page 12

## DRAAF PACA

R93-2017-04-13-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M GUERIN Pierre 255  
Chemin de la Pépinière 13600 LA CIOTAT (1 page) Page 16

R93-2017-04-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme BONNEFON  
Sabrina Quartier Le Cairon 84430 MONDRAGON (1 page) Page 18

R93-2017-04-13-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme RAOUX Séverine  
Le Petit Labouret 04150 REVEST DU BION (1 page) Page 20

R93-2017-04-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES HAUTES  
RETRACHES 233 La Venue de Mazan 84570 MORMOIRON (2 pages) Page 22

R93-2017-04-13-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter de SAS LA FERME  
DU VIGNAL 60 impasse Font Rombert 06250 MOUGINS (2 pages) Page 25

ARS

R93-2017-03-17-003

2016-R004 - EHPAD Le Home arménien

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-1016-8640-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2016-R004**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LE HOME ARMÉNIEN » sis 107 Avenue Maréchal Lyautey – 83700 Saint Raphaël géré par l'« association Arménienne d'aide sociale ».**

**FINESS ET : 83 010 128 3  
FINESS EJ : 75 081 178 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté initial du 14 mai 1959 portant agrément de la maison de retraite « Le Home Arménien » sise à Saint Raphaël ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 23 décembre 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Le Home Arménien » reçu en date du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

**Considérant** la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;



**Sur proposition** du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Home Arménien » accordée à l' « association Arménienne d'aide sociale » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « LE HOME ARMENIEN » est fixée à 61 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ARMÉNIENNE D'AIDE SOCIALE**  
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 75 081 178 8  
Adresse complète : 77 rue Lafayette – 75009 PARIS  
Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
Numéro SIREN : 775 675 424

**Entité établissement (ET) : EHPAD LE HOME ARMÉNIEN**  
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 010 128 3  
Adresse complète : 107 Avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT RAPHAËL  
Numéro SIRET : 775 675 424 00045  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

### Triplets attachés à cet établissement :

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 61 lits, dont 61 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

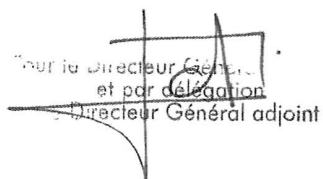
**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.  
Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.  
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

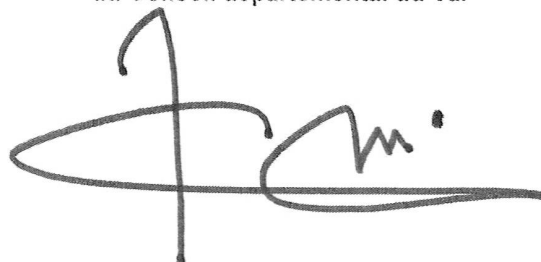
**Article 6 :** Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint Raphaël.

Toulon, le  
17 MAR 2017

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**





# ARS PACA

R93-2017-04-04-012

2017 04 04 DEC PUI CLIN L'ESTAGNOL

*Décision accordée à la SAS Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES (N° Finess EJ : 06 002 462 7), représentée par son président, d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES.*



Réf : DOS-0417-2565-D

**DECISION**  
**d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estagnol sise**  
**1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande enregistrée le 19 janvier 2017, présentée par la SAS Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES (N° Finess EJ : 06 002 462 7), représentée par son président, tendant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 mars 2017 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 31 mars 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien consacre 10 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES (N° Finess EJ : 06 002 462 7), représentée par son président, tendant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES **est accordée.**



**Article 2 :**

Le local de la pharmacie à usage intérieur est implanté au niveau R-1 de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol – 06600 ANTIBES.

**Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estagnol est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

**Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur ne dessert pas d'autres sites géographiques.

**Article 5 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 9 :**

La directrice par intérim de la direction de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **4 AVR. 2017**



**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-04-11-002

ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNE AUX  
ARTICLES L.162-22-18 et R.162-42-8 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Réf : DOS-0317-2423-D

ARRETE  
DE COMPOSITION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
MENTIONNE AUX ARTICLES L.162-22-18 et R.162-42-8  
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE  
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-18 et R.162-42-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le courrier, en date du 16 mars 2017, du directeur général de l'UNCAM, portant nomination de **Monsieur le Docteur Gaetano SABA, médecin conseil régional**, en tant que membre titulaire du collège assurance maladie de la Commission de contrôle ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 12 août 2016, publié au recueil des actes administratifs, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 :

La commission de contrôle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mentionnée aux articles L.162-22-18 et R.162-42-9 du code de la sécurité sociale, est ainsi constituée :

#### Titulaires

Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	Collège Assurance maladie
<b>Docteur Vincent UNAL,</b> Directeur adjoint direction de l'organisation des soins	<b>Gérard BERTUCCELLI,</b> directeur général CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Docteur Marie-Claude DUMONT,</b> conseiller médical auprès du directeur général	<b>Docteur Gaetano SABA</b> médecin conseil régional DRSM Provence Alpes Côte d'Azur Corse
<b>Astrid LAURENT,</b> responsable du service juridique direction générale	<b>Dominique LETOCART,</b> directeur chargé LCF CPAM d'Avignon
/	<b>Jacques POLITANO,</b> directeur l'AROMSA Provence Alpes Côte d'Azur
/	<b>Benoît SERIO,</b> directeur RSI Côte d'Azur

#### Suppléants

Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	Collège Assurance maladie
<b>Aleth GERMAIN,</b> responsable du service autorisations et contractualisations direction de l'organisation des soins	<b>Pierre-Yves DUTHILLEUL,</b> directeur général adjoint CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Anthony GELIN</b> responsable du service pilotage médico-économique des établissements de santé direction de l'organisation des soins	<b>Docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE,</b> médecin conseil régional adjoint DRSM Provence Alpes Côte d'Azur Corse
<b>Docteur Geneviève VEDRINES,</b> responsable adjointe du service pilotage médico- économique des établissements de santé direction de l'organisation des soins	<b>Catherine DE MEIRLEIRE,</b> agent comptable CPAM d'Avignon
/	<b>Hugues POUJADE,</b> sous-directeur AROMSA Provence-Alpes-Côte d'Azur
/	<b>Marie-Dominique MORIN,</b> directrice adjointe RSI Provence-Alpes

**Article 3 :**

La présidence est assurée par le docteur Vincent UNAL et le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur par intérim de la Direction de l'organisation des soins - Agence régionale de santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 avril 2017



**Claude d'HARCOURT**

**DRAAF PACA**

**R93-2017-04-13-001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M GUERIN  
Pierre 255 Chemin de la Pépinière 13600 LA CIOTAT**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 17/03/2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 132016010 présentée par M. GUERIN Pierre domicilié 255, chemin de la pépinière 13600 LA CIOTAT.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. GUERIN Pierre domicilié 255, chemin de la pépinière 13600 LA CIOTAT est autorisé à exploiter la surface de 70a, parcelles CM797, CM799 et CN1073 situées à 13600 LA CIOTAT appartenant à M. GUERIN Pierre.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de LA CIOTAT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

13 AVR. 2017

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2017-04-13-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme  
BONNEFON Sabrina Quartier Le Cairen 84430  
MONDRAGON**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 842016020 présentée par Mme Sabrina BONNEFON domiciliée Quartier Le Cairen 84 430 MONDRAGON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Sabrina BONNEFON domiciliée Quartier Le Cairen 84 430 MONDRAGON est autorisée à exploiter la surface de 68a 15ca, parcelles C450, C753, C754, située à 84330 CAROMB appartenant à Mme Sabrina BONNEFON.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de CAROMB sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 13 AVR. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2017-04-13-003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme RAOUX  
Séverine Le Petit Labouret 04150 REVEST DU BION**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 17/03/2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 042016019 présentée par Mme RAOUX Séverine domiciliée Le peitt Labouret 04150 REVEST DU BION,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme RAOUX Séverine domiciliée Le peitt Labouret 04150 REVEST DU BION est autorisée à exploiter la surface de 20ha 62a 77ca, parcelles section E 166, 378, 169, 170, 347, 352, 354 appartenant à M. LOMBARD Armand, parcelles section E 380, 407 appartenant à M. VIALES Yves et parcelles section E 376, 425 appartenant à M. VELLUET Danielle, situées à 04150 REVEST DU BION.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de REVEST DU BION sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

13 AVR. 2017

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-04-13-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES  
HAUTES RETRACHES 233 La Venue de Mazan 84570  
MORMOIRON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842016021 présentée par le GAEC LES HAUTES RETRACHES domicilié 233, la Venue de Mazan 84570 MORMOIRON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le GAEC LES HAUTES RETRACHES domicilié 233, la Venue de Mazan 84570 MORMOIRON est autorisé à exploiter la surface de 19ha 44a 84ca située à :

- 84570 MORMOIRON, parcelles AL129, AM269, AR298, AR301, AR302, AR303, AR304, BI144, AX34, BM224, AR290, AR294, AR307, AR308, AR471, AT211, AT219, BI149 BI207 appartenant à M. MARCELLIN Denis, parcelles AX383, AZ70, BH77, BH83, BH84, BH88, BM102, BK754, BK759 BK557 BK758 BN183 BN185 appartenant à M. MARCELLIN Jean, parcelles AD237, AD238, AL134, AL135, AS358, BM4, BM167, BM175 appartenant à Mme MARCELLIN Régine, parcelles AX34, BM224 appartenant à Mme CONSTANTIN Simone, parcelles AR290, AR294, AR307, AR308, AR471, AT211, AT219 BI145, BI207 appartenant à Madame GERBAUD Simone ;
- 84380 MAZAN, parcelles E 415, E419, F374, F382 appartenant à M. MARCELLIN Jean ;
- 84410 BEDOIN, parcelles C 293, C1758 appartenant à Mme MARCELLIN Noëlle, parcelles F1350, F905 appartenant à M. ABEILLE Laurent ;
- 84410 CRILLON LE BRAVE, parcelles AD222, AD223, AD224, AE48, AE49, AE132, A489, A491 appartenant à Mme ABEILLE Michelle ;
- 84570 BLAUVAC, parcelles AD205, AD211 appartenant à M. MARCELLIN Jean.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse le directeur départemental des territoires du Vaucluse, le maire de la commune de MORMOIRON, de la commune de MAZAN, de la commune de BEDOIN, de la commune de CRILLON LE BRAVE et de la commune de BLAUVAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 13 AVR. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



DRAAF PACA

R93-2017-04-13-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter de SAS LA  
FERME DU VIGNAL 60 impasse Font Rombert 06250  
MOUGINS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La caducité des décisions du 25 novembre 2015 concernant l'association « Produire à Chateauneuf pour manger bio sur la CASA » et la « SARL la Ferme du Vignal » (dite « à créer »),

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620160015 présentée par la SAS la Ferme du Vignal représentée par M. de CARNE de CARNAVALET – 60 impasse Font Rombert – 06250 MOUGINS

VU L'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 28 mars 2017 portant sur les parcelles BC003 – BC004 – BC005 – BC006 – BC008 sur la commune de 06740 Chateauneuf et l'avis favorable émis sur les parcelles BC002 – BC007 – BD025 – BD026 – BD027 – BD028 – BD029 sur la commune de 06740 Chateauneuf,

**CONSIDÉRANT** que la SAS la Ferme du Vignal a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles BC003 – BC004 – BC005 – BC006 – BC008 - BC002 – BC007 – BD025 – BD026 – BD027 – BD028 – BD029 sur la commune de 06740 Chateauneuf en date du 6 janvier 2017 dans le cadre d'une nouvelle installation et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter la SAS la Ferme du Vignal relève de la priorité 5 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux candidats concurrents, M. Rémy LEFEBVRE, domicilié à 06089 Opio, et la SARL Club Hippique de la Brague, domiciliée à 06038 Chateauneuf,

**CONSIDÉRANT** que M. Rémy LEFEBVRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles BC005 – BC006 – BC008 sur la commune de Chateauneuf en date du 6 janvier 2017 et une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles BC003 – BC004 sur la commune de Chateauneuf en date du 15 mars 2017 dans le cadre d'une réinstallation partielle et que l'instruction a montré que ces opérations ne sont pas soumises à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que les deux demandes d'autorisation d'exploiter de M. LEFEBVRE relèvent de la priorité 1 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** que la SARL Club Hippique de la Brague a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles BD025 – BD026 – BD027 – BD028 – BD029 sur la commune de 06740 Chateauneuf en date du 21 décembre 2016 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter la SARL Club Hippique de la Brague relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat à la reprise d'une partie des parcelles concernées par la demande d'autorisation préalable répondant à un rang de priorité supérieur à celui de la SAS la Ferme du Vignal au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SAS La Ferme du Vignal représentée par M. de CARNE de CARNAVALET domicilié 60 impasse Font Rombert est autorisée à exploiter la surface de 18 ha 62 a 31 ca , parcelles BC002 – BC007 – BD0025 – BD0026 – BD0027 – BD0028 – BD0029 situées à 06740 Chateauneuf appartenant à M. et Mme CHAPELLE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles BC003 – BC004 – BC005 – BC006 – BC008 pour une contenance totale de 2 ha 87 a 82 ca situées à 06740 Chateauneuf appartenant à M. et Mme CHAPELLE.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de Chateauneuf sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Chateauneuf.

MA Fait à Marseille, le 13 AVR. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*